



Arrêt

**n° 226 892 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. KLEIN
Avenue Adolphe Lacombé 59-61/5
1030 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.80, prise le 6.5.2013 et notifiée le 15.5.2013 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. COPINSCHI *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en 2003.

1.2. En date du 28 août 2008, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 8 janvier 2009.

1.3. Par un courrier daté du 19 janvier 2009, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 avril 2009.

1.4. Par un courrier daté du 7 mai 2009, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 11 septembre 2013. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 119 793 du 27 février 2014, la décision attaquée ayant entretemps été retirée.

Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi avec ordre de quitter le territoire. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'ordre quitter le territoire assortissant celle-ci et rejeté la requête pour le surplus au terme d'un arrêt n° 226 890 du 30 septembre 2019.

1.5. Par un courrier daté du 5 septembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame [D.D.M.] déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2003. Elle sera rejointe par ses enfants en novembre 2011. Notons qu'elle joint, à la présente demande, une copie de son passeport national délivré le 09.02.2012 par l'Ambassade du Cameroun en Belgique. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes.

Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celles introduites sur base de l'article 9ter (le 19.01.2009 et le 07.05.2009). La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

La requérante déclare ne plus avoir d'attaches au Cameroun. Elle invoque non seulement le fait d'avoir été exclue par sa communauté qui l'accusait à tort d'être malade mais aussi le désintérêt total manifesté par le père de ses enfants à leur égard. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En outre, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). De plus, nous rappelons que le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un fait n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine. Or rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE du 13.07.2011 n°97.866). Cet élément ne constitue pas dès lors une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque son séjour et son intégration en Belgique depuis 2003 comme circonstances exceptionnelles.

Concernant les éléments d'intégration à charge de Madame [D.D.M.] à savoir le fait de bien s'exprimer en français, la scolarisation de ses enfants en Belgique, les témoignages de proches, la relation amoureuse qu'elle entretient avec une personne autorisée au séjour en Belgique, sa participation active et bénévole auprès de diverses associations telle que l'Ecole des devoirs de l'Asbl La Rue, l'obtention du brevet européen de secouriste de la Croix Rouge de Belgique ainsi que sa formation de secrétaire médicale en vue de trouver du travail, nous notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Madame au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un

ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Madame [D.D.M.] invoque la relation amoureuse qu'elle entretient avec un ressortissant camerounais autorisé au séjour en Belgique avec lequel elle projette de se marier. Cependant cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, constatons en effet que l'intéressée se contente de l'évoquer simplement. Notons en outre qu'elle n'explique pas pourquoi son compagnon actuel ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E, 22 août 2001, n°98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que la requérante déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation par l'introduction de demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par Madame [D.D.M.] qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Madame [D.D.M.] déclare qu'elle souffre de problèmes de santé qui nécessitent un suivi psychiatrique. Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Rappelons également que l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention de séjour sur base de l'article 9ter ». Il découle dès lors du prescrit de la disposition précitée que l'élément relatif à l'état de santé de la requérante est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine (C.C.E. Arrêt n°80.234 du 26.04.2012). Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis. Il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ».

1.6. Par un courrier daté du 10 septembre 2013, elle a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 octobre 2013.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation matérielle, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, elle soutient que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, [elle] a fait valoir qu'il existait dans son chef des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande depuis la Belgique », rappelant brièvement la notion de « circonstances exceptionnelles ».

Elle poursuit comme suit : « En l'espèce, [elle] a notamment invoqué le fait qu'elle souffre de problèmes de santé, pour lesquels elle est actuellement suivie en Belgique, et qui l'empêchent de rentrer au Cameroun, fût-ce pour y introduire une demande d'autorisation de séjour. Dans les certificats joints à la demande, le psychiatre qui la suit a fait part du fait [qu'elle] subirait, en cas d'interruption du traitement, une rechute dépressive.

[Elle] estime donc que son état de santé est constitutif de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge, ce d'autant plus qu'il n'existe aucune garantie quant au délai de traitement d'une éventuelle demande de visa pour motifs humanitaires depuis l'étranger.

A cet égard, la partie adverse estime que ces éléments doivent être invoqués dans le cadre d'une demande distincte, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Elle mentionne également l'article 9bis, 4° de la loi du 15.12.1980, selon lequel ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles « les éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9ter ».

Il est correct [qu'elle] a par le passé déjà introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter. Il ressort toutefois des informations obtenues auprès de l'Office des Etrangers qu'aucune décision n'a été prise à ce jour.

La jurisprudence invoquée par la partie adverse à l'appui de son argumentation, qui concerne une situation où des éléments médicaux avaient été invoqués dans une précédente demande 9ter, et avaient été rejetés par l'Office des Etrangers (arrêt n°80.234 du 26.4.2012) ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce, puisque la partie adverse ne s'est pas encore prononcée sur [sa] demande fondée sur l'article 9ter.

Au contraire, il a déjà été jugé que des éléments médicaux peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles, quand bien même il existe une procédure spécifique de régularisation médicale. Cela ressort notamment d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29.04.2010 (CCE, n°42.699, R.D.E., 2010, n°158, pp.161-162), qui s'est exprimé en ces termes :

«[...] force est de constater que les éléments médicaux invoqués par le requérant [...] se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi vers la procédure de l'article 9ter de la loi précités (*sic*) du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent le cas échéant constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

En rejetant sa demande au seul motif qu'elle aurait dû introduire une demande fondée sur l'article 9ter et que les éléments médicaux ne pouvaient être invoqués dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9bis, la partie adverse a violé l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et a manqué son obligation (*sic*) de motivation matérielle. Elle a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante expose ce qui suit : « Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a analysé les différents motifs invoqués par [elle] de façon isolée, en les réfutant un par un, sans prendre en compte le fait que c'est la coexistence de ces éléments qui est constitutive de circonstances exceptionnelles, et non pas forcément les éléments, tels la maladie, l'exclusion de sa communauté ou l'intérêt de ses enfants mineurs, pris séparément.

Or, les différents éléments invoqués, pris dans leur ensemble, sont constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile, voire impossible, un retour au Cameroun pour y introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis

Il ne ressort nullement de la décision que la partie adverse s'est livrée à une analyse globale du dossier. La motivation de la décision ne peut donc à cet égard être considérée comme adéquate, de sorte que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation matérielle. Elle a en outre violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 24, §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2009 (ci-après la Charte) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la requérante fait valoir ce qui suit : « Dans sa demande d'autorisation de séjour, [elle] faisait non seulement état des conséquences néfastes qu'aurait un retour au Cameroun pour elle-même, mais également pour ses enfants.

Elle a ainsi expliqué qu'ils avaient enfin, depuis leur arrivée et suite à leurs retrouvailles avec leur mère, retrouvé une stabilité. En outre, elle a fourni des explications ainsi que des documents relatifs à leur scolarisation en Belgique (...).

Or, force est de constater que la décision attaquée n'a nullement tenu compte de cet aspect de la demande. La partie adverse a ainsi manqué à son obligation de motivation formelle ».

2.2.2. Dans une *seconde branche*, elle argue que « La décision attaquée ne tient pas non plus compte de l'intérêt supérieur [de ses] trois enfants.

Or, conformément à l'article 24, §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Le contenu de cet article est d'ailleurs similaire à celui de l'article 3 de la Convention du 20.11.1989 relative aux Droits de l'Enfant, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives, ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Quand bien-même l'article 24, §2 de la Charte des droits fondamentaux n'aurait pas d'effet direct, dès lors que la discussion a lieu dans le cadre d'un contentieux objectif, cela est sans importance. La notion d'effet direct est en effet liée au droit subjectif dont un individu peut revendiquer l'existence.

Ainsi, dans un arrêt du 22.7.2003 (n°106/2003), la Cour d'arbitrage, actuellement Cour constitutionnelle, a estimé que « compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ses dispositions combinée avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique ».

En d'autres termes, la Cour a dit pour droit qu'il était sans pertinence de savoir si la norme internationale invoquée avait ou non un effet direct. Le contentieux devant le Conseil d'Etat et devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ayant également un caractère objectif, il y a lieu d'appliquer le même principe (...).

Or, en l'espèce la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de l'impact qu'aurait, tant pour [elle] que pour ses enfants, l'interruption de leur scolarité, pour une période indéterminée, ni de la rupture de la stabilité qu'ils ont actuellement trouvée.

Ce faisant, elle a violé l'article 24, §2 de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.1. Sur le premier moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante du 5 septembre 2012 et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

S'agissant de l'état de santé de la requérante, le Conseil constate qu'en date du 28 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 7 mai 2009 sur la base de l'article 9ter de la loi considérant « *que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible* », et que par un arrêt n° 226 890 du 30 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision du 28 mars 2014 de sorte que la requérante n'a plus d'intérêt à son argumentaire.

Par identité de motifs, le Conseil constate que la requérante n'a pas davantage intérêt à son grief selon lequel « La jurisprudence invoquée par la partie adverse à l'appui de son argumentation, qui concerne une situation où des éléments médicaux avaient été invoqués dans une précédente demande 9ter, et avaient été rejetés par l'Office des Etrangers (arrêt n°80.234 du 26.4.2012) ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce, puisque la partie adverse ne s'est pas encore prononcée sur [sa] demande fondée sur l'article 9ter ».

Par ailleurs, le Conseil observe que les éléments médicaux sont invoqués de manière identique par la requérante tant à l'appui de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi qu'à l'appui de celle introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, de sorte qu'on n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse aurait dû s'abstenir de se référer aux conclusions posées à l'issue de la procédure 9ter.

S'agissant du reproche selon lequel « Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a analysé les différents motifs invoqués par [elle] de façon isolée, en les réfutant un par un, sans prendre en compte le fait que c'est la coexistence de ces éléments qui est constitutive de circonstances exceptionnelles, et non pas forcément les éléments, tels la maladie, l'exclusion de sa communauté ou l'intérêt de ses enfants mineurs, pris séparément [...] », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une régularisation de séjour, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2. Sur le second moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 5 septembre 2012 sur la base de l'article 9bis de la loi, la requérante indiquait qu'elle se trouvait en Belgique avec ses trois enfants, que leur père ne manifestait aucun intérêt pour eux et ne s'en était pas occupé suite à son départ du Cameroun, et qu'« ils retrouvent enfin une stabilité après avoir été longuement éloignés de leur mère. Dans ces conditions, les contraindre à retourner au Cameroun constituerait un traumatisme important, et ce d'autant plus qu'ils sont maintenant scolarisés en Belgique », de sorte que dans la mesure où la partie défenderesse n'est nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles qu'il faudrait tirer de cette information non autrement développée ni un tant soit peu étayée, cette articulation du moyen ne saurait énerver les constats posés dans la décision querellée. Partant, en mentionnant « [...] *Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. En outre, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). De plus, nous rappelons que le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un fait n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine. Or rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (CE du 13.07.2011 n°97.866). Cet élément ne constitue pas dès lors une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision querellée.

De surcroît, le Conseil rappelle que, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité d'enfants mineurs est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. En l'espèce, le Conseil observe que la scolarité des enfants a été prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a pu valablement aboutir à la conclusion que celle-ci n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle. Il s'ensuit que la requérante n'est pas

fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur de ses enfants.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT